

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES DE LA COMMUNE DE SAINT ALBAN DE ROCHE POUR LE COMPTE DE LA CAPI VIABILITE HIVERNALE DES VOIRIES COMMUNAUTAIRES EN ZAE 2022-2027

Entre les soussignées,

La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, 17 avenue du Bourg BP 90592 – 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean PAPADOPULO, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire n°20_10_15_341 en date du 15 octobre 2020,

Ci-après dénommée « la CAPI »
D'une part,

Et,

La commune de Saint Alban de Roche, 14 Rue de la Roche - B.P. 2- 38080 Saint Alban de Roche, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christophe LAVILLE agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la Commune »,
D'autre part,

Désignées ensemble ci-après par « les parties »

Préambule

La CAPI s'est dotée par ses statuts de la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire », compétence précisée par délibération du Conseil communautaire en date du 28 juin 2007.

La CAPI exerce également la compétence obligatoire « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques (ci-après ZAE) et commerciales ».

La CAPI pour des raisons de proximité et de déploiement territorial des moyens humains et matériels nécessaires pour réaliser les prestations citées ci-dessous, relevant de sa compétence, a sollicité la Commune de Saint Alban de Roche aux fins de bénéficier de prestations de service dans les domaines suivants, concernant les ZAE se trouvant sur le territoire de la Commune :

Interventions préventives ou curatives de traitement de chaussées soumises au phénomènes météorologique hivernaux.

Ces prestations seront effectuées par la Commune pour le compte de la CAPI à compter du 15 novembre 2022 et jusqu'au 31 mars 2027.

Cette convention est conclue conformément aux dispositions des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales. Ces articles prévoient notamment qu'une Communauté d'Agglomération peut confier à une Commune membre la gestion de certains services relevant de ses attributions.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et la Commune de Saint Alban de Roche ont souhaité établir un partenariat en vue de procéder à des prestations de service dans le domaine de la viabilité hivernale communautaire.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières de réalisation par la Commune des prestations de viabilité hivernale des voiries communautaires situées en ZAE au profit de la CAPI.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES PRESTATIONS

La Commune assure sous sa responsabilité le déclenchement des opérations en fonction des conditions climatiques 24h/24h.

Les opérations consistent en des interventions préventives ou curatives de traitement de chaussées soumises au phénomènes météorologique hivernaux suivants :

- verglas,
- brouillard givrant,
- gelée blanche,
- neige.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES VOLUMES CONCERNES

La Commune assure sous sa responsabilité, pour la période prévue à l'article 7, la prestation de viabilité hivernale des voiries communales détaillée en annexe 1 de la présente convention.

Les superficies concernées correspondent à une surface de 2 425 m².

La voirie concernée est la suivante :

ZAE LA LADRIERE - Chemin de La Botte

Un plan de la voirie concernée est annexé à la présente convention.

Cette surface est susceptible d'évoluer, sur demande de la CAPI ou en cas d'évolution du périmètre des ZAE. Les nouvelles surfaces à traiter pour le compte de la CAPI seront prises en charge selon les mêmes modalités techniques et financières. Elles feront l'objet d'un avenant à la présente convention dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES DES PRESTATIONS DE SERVICES

Le tarif est calculé sur la base de la surface de chaussée à traiter.

Le tarif est composé des dépenses affectées à la convention suivante :

- Masse salariale dédiée,
- Matériel,
- Entretien,
- Consommables et abonnements.

En contrepartie des prestations réalisées pour son compte par la Commune de Saint Alban de Roche, la CAPI versera à la Commune le montant de la prestation au vu la facture arrêté sur la base d'un coût de 0.208617 euros /m², soit pour la saison 2022/2023 un montant de 505,90 euros net de TVA, et ce jusqu'en mars 2027.

La saison s'étend du 15 novembre au 31 mars (dates susceptibles de varier de quelques jours selon les conditions météorologiques).

La Commune adresse, **en fin de saison de viabilité hivernale** à la CAPI une demande de paiement accompagnée d'un titre de recettes.

ARTICLE 5 : INTERLOCUTEURS

Pour la Commune :

L'interlocuteur désigné par la Commune est Monsieur le Maire ou son représentant.
Tél. Bureau : 04 74 28 78 10 – Courriel : mairie@saintalbanderoche.fr

Pour la CAPI :

L'interlocuteur référent sur cette prestation est Directeur Adjoint régie de travaux voirie espaces publics, basé au Centre Technique de la CAPI, avenue du Lémand – 38090 Villefontaine
Tél. Bureau 04 74 94 38 96 - Courriel centrotechnique@cap38.fr

ARTICLE 6 : BILAN

Les parties conviennent de dresser un bilan final annuel des interventions effectuées par la Commune pour la CAPI en fin de saison de viabilité hivernale. Ce bilan fera l'objet d'un compte-rendu établi par la Commune et sera transmis à la CAPI pour validation.

Après production du bilan annuel des prestations effectivement réalisées, Commune et CAPI se rapprocheront pour vérifier le coût annuel réel des prestations réalisées, en cas de constat amiable sur une différence entre le montant annuel de la convention et le montant annuel réalisé, les parties conviennent qu'une régularisation sera effectuée pour la somme correspondante.

Le bilan annuel permettra d'ajuster le montant des prestations dues en fonction des prestations effectivement réalisées.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention débutera à compter du 15 novembre 2022 et prendra fin le 31 mars 2027.

ARTICLE 8 : RESILIATION

8.1 Résiliation pour un motif d'intérêt général

Les parties pourront résilier à tout moment, de manière unilatérale, la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sous réserve des droits à indemnité de l'autre partie. Cette résiliation se fera par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de 3 mois.

8.2 Résiliation pour manquement à un engagement contractuel

En cas de manquement par l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à toute demande de dommages et intérêts auxquels la partie lésée pourrait prétendre en vertu de la présente convention.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Conformément à l'article 1^{er}, la Commune assure la réalisation des prestations listées à article 2 de la présente convention. La Commune, en cas de dommage occasionné par l'exécution des prestations dans le cadre de la prestation, est couvert par des contrats d'assurance notamment au titre de la responsabilité civile et prendra à sa charge les éventuelles franchises.

Toutefois, en qualité de gestionnaire des voiries et ouvrages, la CAPI, compétente en la matière, atteste disposer d'une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages susceptibles de lui être imputés dans ce cadre.

ARTICLE 10 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la CAPI et la Commune. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Ceux-ci préciseront les éléments modifiés de la convention.

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Toute difficulté d'interprétation des présentes dispositions devra faire l'objet d'une recherche de solution amiable. A défaut, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des clauses de la présente convention relèvera de la seule compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 12 : ANNEXES

Les annexes jointes sont intégrées à la présente convention et, ont une valeur contractuelle identique.

Annexe 1 : plan d'intervention

A L'Isle d'Abeau, le
En double exemplaires originaux,

Pour la CAPI
Le Président,

Jean PAPADOPULO

Pour la Commune
Le Maire,

Christophe LAVILLE